JORF n°0200 du 29 août 2010

Texte n°28 DECRET

Décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle NOR: MENF1017372D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 337-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décrète:

Article 1

Les enseignants exerçant dans les lycées professionnels qui préparent, organisent et procèdent à l'évaluation par contrôle en cours de formation des acquis des élèves en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article L. 337-1 du code de l'éducation, à l'exclusion de l'épreuve d'éducation physique et sportive, peuvent percevoir une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

Article 2

Le taux de référence de l'indemnité correspondant à l'évaluation d'une épreuve ou d'une sous-épreuve organisée par contrôle en cours de formation, pour une division, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de la fonction publique et du budget.

Le taux de l'indemnité peut être majoré en fonction du nombre d'élèves évalués par l'enseignant. Les taux majorés sont prévus par l'arrêté susmentionné.

Article 3

Le montant total à répartir pour une division donnée correspond au taux de référence de l'indemnité multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous-épreuves organisées en contrôle en cours de formation au sein de cette division.

Article 4

Le montant de l'indemnité allouée à chaque enseignant est fixé par le recteur sur proposition du chef d'établissement, par épreuve ou sous-épreuve dans la limite du taux de référence en fonction de sa participation effective aux tâches définies à l'article 1er.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2010.

Article 6

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porteparole du Gouvernement, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

TEXTE N°29 DECRET

Décret n° 2010-1001 du 26 août 2010 portant application aux personnels de l'éducation nationale participant à l'organisation des épreuves du baccalauréat professionnel des dispositions du décret n° 2008-524 du 3 juin 2008 revalorisant les montants des indemnités versées à certains personnels de l'éducation nationale mobilisés par la nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat

NOR: MENF1017487D Version consolidée au 30 août 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Vu le <u>décret n° 2008-524 du 3 juin 2008</u> revalorisant les montants des indemnités versées à certains personnels de l'éducation nationale mobilisés par la nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat,

Décrète:

Article 1

Les dispositions de l'article 2, en ce qui concerne le taux de l'indemnité allouée pour la correction des épreuves écrites, et les <u>dispositions de l'article 3 du décret du 3 juin 2008 susvisé</u> s'appliquent aux personnels de l'éducation nationale participant à l'organisation des épreuves du baccalauréat professionnel.

Article 2

Le présent décret s'applique à compter de la session 2010 du baccalauréat professionnel.

Article 3

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porteparole du Gouvernement, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

ARRETE

Arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle

NOR: MENF1017377A Version consolidée au 30 août 2010

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'éducation nationale, porteparole du Gouvernement, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le <u>décret n° 2010-1000 du 26 août 2010</u> instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle,

Arrêtent:

Article 1

Pour l'année scolaire 2010-2011, le taux de référence prévu au <u>premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 susvisé</u> est fixé à 83 €.

Ce taux est porté à :

98 € si l'enseignant procède à une évaluation en contrôle en cours de formation d'une division comportant entre seize et vingt-quatre élèves ;

108 € si l'enseignant procède à une évaluation en œntrôle en cours de formation pour une division comportant vingt-cinq élèves et plus.

Article 2

A compter de l'année scolaire 2011-2012, le taux de référence prévu au <u>premier alinéa de l'article 2 du décret n°</u> 2010-1000 du 26 août 2010 susvisé est fixé à 111 €.

Ce taux est porté à :

126 € si l'enseignant procède à une évaluation en œntrôle en cours de formation d'une division comportant entre seize et vingt-quatre élèves ;

136 € si l'enseignant procède à une évaluation en œntrôle en cours de formation pour une division comportant vingt-cinq élèves et plus.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.